



Façonner l'avenir
en toute confiance

Terre-Neuve-et-Labrador

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2025¹

Revenu imposable		Terre-Neuve-et-Labrador				
Limite inf.	Limite sup.	Impôt de base ²	Taux sur l'excédent	Taux marginaux d'impôt		
				Revenu de dividendes déterminés ³	Autre revenu de dividendes ³	Gains en capital ⁴
-	\$ à	16 129 \$	- \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %
16 130	à	22 527	-	15,00 %	0,00 %	6,87 %
22 528	à	23 928	960	23,70 %	3,31 %	13,19 %
23 929	à	30 159 ⁵	1 292	39,70 %	25,39 %	31,59 %
30 160	à	44 192	3 766	23,70 %	3,31 %	13,19 %
44 193	à	57 375	7 091	29,50 %	11,32 %	19,86 %
57 376	à	88 382	10 980	35,00 %	18,88 %	26,19 %
88 383	à	114 750	21 833	36,30 %	20,67 %	27,68 %
114 751	à	157 792	31 404	41,80 %	28,26 %	34,01 %
157 793	à	177 882	49 396	43,80 %	31,02 %	36,31 %
177 883	à	220 910 ⁶	58 195	47,12 %	35,60 %	40,12 %
220 911	à	253 414 ⁶	78 468	49,12 %	38,36 %	42,42 %
253 415	à	282 214	94 433	52,80 %	43,44 %	46,66 %
282 215	à	564 429	109 639	53,80 %	44,82 %	47,81 %
564 430	à	1 128 858	261 471	54,30 %	45,51 %	48,38 %
1 128 859	et plus		567 956	54,80 %	46,20 %	48,96 %
						27,40 %

1) Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 1^{er} février 2025. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-dessus ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux approprié d'IMR au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains éléments exclus ou déduits du revenu.

2) Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables (voir le tableau ci-dessous), à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs (voir la note 6 ci-après), doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau.

3) Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.

4) Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. Une exonération des gains en capital pourrait être disponible pour réduire ou éliminer l'impôt sur les gains en capital réalisés sur certains biens admissibles et certains transferts admissibles d'entreprise.

5) Les particuliers qui résident à Terre-Neuve-et-Labrador le 31 décembre 2025 et dont le revenu imposable est d'au plus 22 527 \$ ne paieront pas d'impôt provincial en raison de la réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus. La réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus est récupérée quand le revenu dépasse 23 928 \$, jusqu'à son élimination, ce qui entraîne une majoration de 16 % de l'impôt provincial applicable sur le revenu entre 23 929 \$ et 30 159 \$.

6) Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (14 538 \$ pour 2025) et un montant supplémentaire (1 591 \$ pour 2025). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 177 882 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 253 414 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 177 882 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 239 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu imposable entre 177 883 \$ et 253 414 \$.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Terre-Neuve-et-Labrador

Crédits d'impôt des particuliers fédéraux et provinciaux - 2025¹

	Crédit fédéral	Crédit provincial
Montant du crédit :		
Montant personnel de base (voir les notes 2 et 6 ci-dessus) ^{2,3}	2 181 \$	963 \$
Montant pour conjoint (montant réduit lorsque le revenu du conjoint dépasse zéro au fédéral et 905 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador) ^{2,3}	2 181	787
Montant pour une personne à charge admissible (montant réduit lorsque le revenu de la personne à charge dépasse zéro au fédéral et 905 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador) ^{2,3}	2 181	787
Montant pour personnes à charge handicapées âgées de 18 ans ou plus (montant réduit lorsque le revenu de la personne à charge dépasse 7 552 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador)	-	306
Montant pour aidants naturels (montant réduit lorsque le revenu de cette personne dépasse 20 197 \$ au fédéral et 17 175 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador)	1 290	306
Montant en raison de l'âge (65 ans et plus) ⁴	1 354	615
Montant pour personnes handicapées ⁵	1 521	650
Montant pour revenu de pension (maximum)	300	87
Montant relatif aux études (par mois)	-	17
Crédit canadien pour emploi	221	-
Crédits exprimés en pourcentage des :		
Frais de scolarité	15,00 %	8,70 %
Frais médicaux ⁶	15,00 %	8,70 %
Dons de bienfaisance		
- première tranche de 200 \$	15,00 %	8,70 %
- excédent ⁷	29 % / 33 %	21,80%
Cotisations au RPC ⁸	15,00 %	8,70 %
Cotisations à l'assurance-emploi	15,00 %	8,70 %

1) Le tableau énumère les crédits d'impôt non remboursables les plus courants; d'autres crédits non remboursables et remboursables pourraient être disponibles.

2) La valeur fiscale fédérale du montant personnel de base, du montant pour conjoint et du montant pour personne à charge admissible représente le montant offert aux particuliers dans la fourchette d'imposition la plus élevée. Les particuliers dont le revenu net est inférieur à 253 414 \$ peuvent bénéficier d'un montant supplémentaire (voir la note 6 du tableau ci-dessus).

3) Un crédit d'impôt fédéral de 403 \$ pour aidants naturels peut être réclamé relativement à l'époux ou au conjoint de fait, à une personne à charge ou à un enfant qui est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

4) Le montant fédéral en raison de l'âge maximal de 1 354 \$ s'applique à un revenu net de 45 522 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 105 709 \$. Le montant en raison de l'âge maximal de Terre-Neuve-et-Labrador de 615 \$ s'applique à un revenu net de 38 712 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 85 806 \$.

5) Un supplément fédéral de 887 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 3 464 \$ réclamés à l'égard de cette personne. Un supplément provincial de 306 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 2 987 \$ réclamés à l'égard de cette personne.

6) Le montant fédéral s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 834 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé. Le crédit de Terre-Neuve-et-Labrador s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 410 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé.

7) Le taux du crédit d'impôt fédéral de 33 % s'applique aux dons de bienfaisance de plus de 200 \$ dans la mesure où le revenu imposable du particulier excède 253 414 \$. Autrement, un taux de 29 % s'applique.

8) La moitié des cotisations au RPC versées par les travailleurs indépendants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.